

Vu la nécessité d'harmoniser la réglementation douanière togolaise conformément aux décisions de la réunion des experts des deux pays ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée lorsqu'ils sont importés du Dahomey et de taxes de sortie lorsqu'ils sont exportés vers le Dahomey, les produits figurant au tableau ci-dessous :

Désignation des produits	N° du tarif
Poisson frais	03-01
Poisson fumé ou séché	03-02
Crustacés	03-03 A
Cornes de bœuf	05-09
Tomates	07-01 C
Oignons	07-01 D
Autres légumes à cosses secs	07-05 Z
Manioc et autres tubercules	07-06 A
Bananes	08-01 B
Agrumes frais ou secs	08-02 A à E
Piments	09-04 B
Maïs	10-05
Autres céréales (mil, sorgho)	10-07
Farine de maïs	11-01 E
Autres farines de céréales	11-01 F
Farine de manioc	11-06
Raphia	14-01
Kapok	14-02 A
Calebasse	14-05
Zomi (huile de palme)	15-07 Aj
Kaolin (kalaba).	25-01 A
Savon local (Akoto)	34-01 A
Natte de fabrication locale	46-02 B

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 8 mai 1963

Pour le Président empêché :

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

ORDONNANCE N° 63-28 du 8 mai 1963 portant approbation des comptes de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1962 et intégration de leur solde au budget de la République togolaise, exercice 1962

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la loi n° 60-21 du 20 juin 1960 ;

Vu le décret n° 60-61 du 29 juin 1960 portant réorganisation de la comptabilité des services techniques du Togo ;

Sur la proposition du Ministre des finances ;

Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Sont approuvés et arrêtés ainsi qu'il suit, les comptes de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1962 :

en recettes à trente millions trois cent quatre vingt sept mille soixante francs (30.387.060) francs

en dépenses à vingt sept millions trois cent cinquante huit mille cent trois francs (27.358.103) francs.

Art. 2. — Est inscrite au budget général de la République togolaise — exercice 1962, paragraphe 2, ligne 19, rubrique a) « exploitation des eaux de Lomé », une prévision de recette de cent cinquante cinq mille huit cent soixante six francs (155.866 fr.) pour permettre l'intégration de l'excédent des recettes sur les dépenses de la subdivision « Exploitation ».

Fait à Lomé, le 8 mai 1963

Pour le Président empêché :

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

ORDONNANCE N° 63-29 du 8 mai 1963 accordant diverses exonérations fiscales à l'Aéro-Club du Togo.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu la délibération n° 44/ATT du 25 novembre 1955 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif fiscal ;

Vu la nécessité d'encourager le développement de l'aéronautique civile au Togo ;

Sur la proposition du Ministre des finances ;

Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La perception de la taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions (TFRTT) au taux de 15,71 % applicable aux importateurs d'aérodynes inscrits au tarif fiscal d'entrée sous le n° 88-02 appartenant à l'Aéro-Club du Togo est suspendue pour une durée de cinq ans.

Art. 2. — La perception des droits d'entrée (fiscal et TFRTT) est suspendue pour une durée de cinq ans sur l'essence consommée par les avions de l'Aéro-Club du Togo.

